

<b>COMPTE RENDU</b> <b>Séance du Conseil Municipal de Gourgé</b>
---

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 27 février 2019 à 20h00 à la Mairie de GOURGÉ, sous la présidence de Monsieur FEUFEU David, Maire de la Commune.

Etaient présents : FEUFEU David, TALBOT Anne-Laure, GIRARD Jean-Luc, BOINOT Eliane, GILL Lee, LAMARCHE Catherine, GAULT Isabelle, AUBRUN Xavier, et GAILLARD Denis

Etaient absents excusés : AUBIN Joël (pouvoir à David FEUFEU), CHALEROUX Ludovic, RIBETTE Aurélien, BOUDIER Mickaël et REAU Jean-Christophe.

Secrétaire de séance : TALBOT Anne-Laure

\* \* \* \* \*

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la dernière réunion.

\* \* \* \* \*

<b>1 – CENTRE DE GESTION</b>
------------------------------

**1-1 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / VOLET PREVOYANCE**

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T. DES DEUX-SEVRES POUR CONVENTION DE PARTICIPATION

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Dans l'attente de l'avis du Comité technique du Centre de gestion

Le Conseil municipal de GOURGÉ, à l'unanimité, confirme sa participation au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance et prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis à partir de juillet 2019 afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion des Deux-Sèvres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est maintenu à 15€.

**1-2 CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

- Vu, la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,

- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu, le Code des Assurances,

- Vu, les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le Maire expose :

- l'opportunité pour (dénomination de la collectivité ou établissement public) de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents territoriaux ;
- que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;

- que notre collectivité (ou établissement) n'adhère pas au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2019 mais souhaite bénéficier des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion, il est ainsi proposé de participer à la procédure d'appel public à la concurrence.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

**Décide :**

Que le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance agréée ; cette démarche pouvant être entreprise pour un ensemble de collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. (+ 28h de travail par semaine) :

Décès, Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (à savoir agents IRCANTEC) :

Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

### **1-3 Mise en conformité RGPD – mandat donné au Centre de gestion des Deux-Sèvres**

Le règlement européen 2016/679, dit Règlement Général pour la Protection des Données ou RGPD, est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans tous les pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités territoriales et tous les établissements publics.

Ce texte instaure le principe de la responsabilisation selon lequel les collectivités et les établissements doivent adopter et actualiser les mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection dans le traitement des données caractère personnel.

Le RGPD impose également aux collectivités la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD ou Data Protection Officer – DPO, en anglais), dont les missions principales sont l'information et le conseil sur le traitement des données auprès ou au sein de la collectivité, la diffusion de la culture « informatique et Libertés », le contrôle du respect du RGPD et du droit national, la réalisation d'audits, la coopération avec la CNIL...

Le non-respect du RGPD est passible de sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 dudit RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a accepté de lancer n au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin, une consultation visant à présélectionner de prestataires qui feront l'objet d'une mise en avant et seront présentés aux collectivités concernées.

Cette démarche initiée par le Centre de gestion permettrait aux collectivités et établissements intéressés de choisir, pour leur mise en conformité RGPD, le prestataire de leur gré selon des critères de sélection abordables et contradictoires, des modalités méthodologiques et financières normées ou tout au moins compréhensibles et confrontables. Sur le plan juridique, le recours à la proposition du Centre de gestion s'organiserait en effet sur la base d'une convention directement conclue entre un prestataire mis en avant et la collectivité ou l'établissement concerné.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres conserverait un rôle de facilitateur et d'assistance aux collectivités en garantissant des prestations de qualité suite à un appel d'offres, dont le cahier des charges portera nécessairement sur :

- Les compétences de prestataire,
- L'expérience de ce dernier et ses éventuelles références,
- La capacité du prestataire à répondre matériellement aux besoins d'une ou plusieurs collectivités intéressées,
- Et plus globalement l'ensemble des obligations réglementaires portant sur l'activité de DPD (suivi des réclamations, signalement des failles, relations avec les sous-traitants, avec la CNIL, accompagnement du responsable de traitement, conseil ...).

Compte tenu de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et les obligations de mise en conformité au titre du RGPD, le Maire précise que la démarche proposée par le Centre de gestion des Deux-Sèvres présente un intérêt certain et propose de s'inscrire dans cette démarche

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide** de se joindre à la solution mutualisée de mise en œuvre du RGPD proposée par le Centre de gestion des Deux-Sèvres dans le cadre d'une consultation ouverte visant à présélectionner des prestataires qui feront l'objet d'une mise en avant et seront présentés aux collectivités, lesquelles conserveront in fine le libre choix du partenariat souhaité.
- **autorise** le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente démarche de mise en conformité RGPD.

## **2 – PERMISSION DE VOIRIE pour installation des équipements SDAN**

Monsieur le Maire informe son conseil de la demande, par le « Service gestion de la route » du département, concernant une permission de voirie pour les installations de montée en débit internet (SDAN) des sous répartiteurs de Lhoumois et de Lageon. La durée d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 30 ans. (L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable)

## **3 – PRISE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS AVANT BUDGET 2019**

Monsieur le Maire signale que préalablement au vote du budget primitif 2019, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2018.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>ER</sup> trimestre 2019, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2018, à savoir :

Chapitre 20 : 12 625.00 € Opération ONA  
Chapitre 21 : 53 619.00 € Opération 25, 28 et ONA  
Chapitre 23 : 10 317.00 € Opération 17

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, qui accepte à l'unanimité, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2019.

## **4 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE**

### **– MODIFICATION DES STATUTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne-Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Les Châteliers » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine en date du 31 janvier 2019, approuvant le nouveau projet de statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Considérant, la nécessité de constater la modification de la liste des communes membres de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine à la suite de la création de la commune nouvelle « Les Châteliers » réunissant les communes de Chantecorps et de Coutières ;

Considérant ensuite la nécessité, dans le cadre notamment de l'organisation en cours de réflexions sur la compétence GEMAPI, de permettre à l'assemblée délibérante de la Communauté de communes de décider de l'adhésion à un syndicat mixte comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales, sans consultation préalable des communes ;

Considérant également le souhait de simplifier et de clarifier la rédaction des statuts sur la compétence facultative « culture » à savoir :

- Actions des services communautaires et soutien financier à des actions dans le cadre d'un conventionnement avec l'Etat, en matière d'éducation artistique et culturelle,
- Actions des services communautaires et soutien financier à des actions et événements d'associations, en matière culturelle, ayant un rayonnement intercommunal, dans les domaines suivants :
  - valorisation du patrimoine contribuant au tourisme culturel,
  - pratique artistique amateur des jeunes de moins de 18 ans, encadrée par des professionnels hors temps scolaire,
  - fêtes locales, hors traditions paysannes.
- Soutien financier aux radios locales :
  - Radio Gâtine,
  - Radio Val d'Or.
- Gestion et animation des activités d'enseignement artistique : arts plastiques et visuels, musique,
- Soutien financier à des festivals d'associations, en matière culturelle, ayant un rayonnement intercommunal, dans les domaines suivants : musiques actuelles, cinéma animalier.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'ajout dans les statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine de la mention « Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités

*territoriales, les présents statuts dérogent à l'obligation de consultation des communes membres de la Communauté de communes pour décider de l'adhésion à un syndicat mixte, décision qui relèvera donc de la seule compétence des organes communautaires.*

*L'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par une délibération du Conseil communautaire adoptée à la majorité absolue sans que l'accord des conseils municipaux des communes membres ne soit requis, ainsi que le permet l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales », effective à compter de la date de modification statutaire fixée par arrêté préfectoral,*

- d'approuver les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, au titre de la compétence culture, telles que décrites et annexées à la présente délibération, et effectives à compter de la date de modification statutaire fixée par arrêté préfectoral

Après délibération, le conseil municipal par « 7 pour + 1 pouvoir » et « 2 abstentions » donne son accord et autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette décision.

### **CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE LA SEVRE NIORTAISE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants et L. 5214-27 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Vu le projet de statuts du syndicat mixte annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport de présentation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2019, approuvant l'adhésion de Parthenay-Gâtine au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise ;

Conformément aux dispositions législatives susvisées, la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après « **GEMAPI** »), telle que définie par l'article L. 211-7 1, 2, 5 et 8 du code de l'environnement, a été transférée aux établissements publics de coopérations intercommunales à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine souhaite créer un syndicat mixte ouvert en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) avec les groupements de collectivités ci-après énumérés :

- la Communauté de communes Mellois en Poitou,
- la Communauté de communes Val de Gâtine,
- Vals de Saintonge Communauté,
- la Communauté de communes Aunis Atlantique,
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Autize-Egray (SIAH),
- le Syndicat mixte pour la réalisation du Lambon et de ses Affluents (SYRLA),
- le Syndicat des 3 Rivières – Guirande, Courance, Mignon (S3R).

Considérant que ce nouveau Syndicat Mixte ouvert prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise » ;

Considérant que l'adhésion de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine interviendra après délibération des conseils municipaux de ses communes membres, en application de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise aura pour objet l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie par les dispositions précitées du code de

l'environnement, qui recouvre :

1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° : La défense contre les inondations et contre la mer,

8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte aura pour objet d'assurer, conformément au projet de statuts annexé à la présente :

- Les actions de communication et de concertation nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI,

- Des actions en faveur des zones humides attenantes aux milieux aquatiques et de la biodiversité.

Considérant que dès la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise l'intégralité des compétences des syndicats mixtes fermés ci-dessus énumérés qui en sont membres fondateurs (SIAH, SYRLA, S3R) sera automatiquement et de plein droit transférée audit syndicat nouvellement créé ;

Considérant qu'il en résultera, concomitamment, la dissolution de droit des trois syndicats mixtes fermés membres du futur Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise, en application des articles L. 5721-2 et L. 5711-4 alinéas 3 à 9 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5711-4 du Code général des collectivités territoriales, du fait de la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise et de la dissolution de plein droit des trois syndicats fondateurs ci-dessus énumérés :

- L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats seront automatiquement transférés au syndicat mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise,

- L'ensemble des personnels des syndicats sera réputé relever du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise,

- Les délégués représentant le syndicat de rivière seront intégrés après la dissolution du syndicat de rivière en qualité de représentants des Communautés de communes et/ou de la Communauté d'Agglomération qui adhéreront au présent syndicat du fait de cette dissolution.

Considérant les bienfaits de la mutualisation, qui permettrait la réunion d'un nombre plus important de collectivités territoriales au sein d'un unique syndicat mixte compétent en matière de GEMAPI, ainsi que l'opportunité de ce processus en vue d'une homogénéisation des modalités d'exercice de cette compétence ;

Une telle mutualisation irait par ailleurs dans le sens de la rationalisation de la coopération entre collectivités territoriales et groupements de collectivités, telle que souhaitée par l'Etat ;

Considérant le projet de statuts du syndicat mixte joint en annexe ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise chargé de la compétence GEMAPI,

- d'approuver le projet de statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise tel que joint en annexe de la présente délibération,

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise,

- de prendre acte de la dissolution de plein droit des trois Syndicats mixtes de rivière susmentionnés, membres fondateurs du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise, dès la création du Syndicat Mixte.

Après délibération, le conseil municipal par « 7 pour + 1 pouvoir » et « 2 abstentions » donne son accord et autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette décision.

## **5 – CONVENTION D’ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE**

Le Syndicat d’Eau du Val du Thouet (SEVT) propose une convention d’entretien des poteaux incendie. Cette convention a pour but de définir les conditions d’entretien et la fourniture de devis de réparation. Il s’agit d’une convention de contrôle ; les travaux d’entretien et de réparation restant à la charge de la commune.

Le coût de la convention est fixé forfaitairement à 52 €HT par poteau.

Au regard de ces éléments présentés, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l’adoption de cette convention.

Le conseil, à l’unanimité, porte son choix sur le contrôle triennal et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette convention.

## **6 – RAPPORT DE LA CLECT**

Monsieur GIRARD présente le rapport 2018 de la CLECT.

Le Conseil municipal approuve à l’unanimité

## **7 – QUESTIONS DIVERSES**

**SALLE DES FETES** : Monsieur le Maire informe le conseil que le dossier fera l’objet d’une réunion de présentation avec les membres de la commission dans le mois de mars.

**Htag #Parthenay-Gâtine** : Le service com’ de la CCPG a vocation à se positionner comme média à part entière valorisant les actions et les acteurs du territoire. Pour cela la CCPG demande de désigner un référent par commune afin de relayer l’information, les évènements et l’actualité de notre commune. Le Conseil décide de demander à Aurélien RIBETTE de bien vouloir être référent.

**FAYE L’ABBESSE / Etat civil** : Le CHNDS est en service sur le territoire de la commune de Faye L’Abbesse depuis le 4 juin 2018. En tant que commune de – de 10000 habitants, cette dernière peut recevoir une compensation de la part des communes environnantes si celles-ci ont 1% de leur population qui naît ou qui meurt dans l’hôpital. Le montant de la contribution est une dépense obligatoire. Le conseil prend acte de cette contribution mais exprime son désaccord sur la procédure mise en place au vu des futures retombées financières de toutes natures.

**MAISON TEILLET** : Suite à l’incendie qui a coûté la vie à Jean-Michel TEILLET, les héritiers ont déposé un permis de démolir et propose, sous certaines conditions, le terrain (1111m<sup>2</sup>) à la commune. Le Conseil à la majorité des membres présents décident de ne pas donner suite.

**ECLAIRAGE AU BEDOU** : Monsieur BRODOWICZ sollicite la prolongation de l’éclairage public jusqu’au « Bédou » pour 3 habitations. Le Conseil municipal souhaite des devis.

**POMPIERS** : Monsieur le Maire porte à la connaissance de son conseil le rapport d’activités des pompiers sur le territoire de notre commune pour l’année 2018.

Fin de la réunion à 22 h 00 mn

### **Rappel des délibérations du 27 février 2019**

- 1- Centre de Gestion : convention de participation prévoyance / contrat d’assurance pour les risques statutaires / Mise en conformité RGPD**
- 2- Permission de voirie pour l’installation des équipements**
- 3- Prise en charge des investissements avant budget 2019**
- 4- Communauté de communes de PARTHENAY-GATINE**
- 5- Convention d’entretien des poteaux incendie**
- 6- Rapport de la CLECT**
- 7- QUESTIONS DIVERSES**

## CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUFEU David	TALBOT Anne-Laure	AUBIN Joël Absent excusé pouvoir à David FEUFEU	RIBETTE Aurélien Absent excusé	GIRARD Jean-Luc
AUBRUN Xavier	BOINOT Eliane	BOUDIER Mickaël Absent excusé	CHALEROUX Ludovic Absent excusé	GAILLARD Denis
GAULT Isabelle	GILL Lee	LAMARCHE Catherine	REAU Jean-Christophe Absent excusé	